

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 28 juin 1861

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (6)

Collation 1 p. (115r, 116v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 28 juin 1861, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 05/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/41860>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [28 juin 1861](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Description

RésuméGodin envoie à Oudin-Leclère une assignation au tribunal pour un litige commercial qu'il lui expose en détail. À la réception d'un bateau de coke en provenance de Belgique, Godin constate que le minerai a été mouillé volontairement pour augmenter le poids du chargement. Godin a saisi le juge de paix et l'expert Wittier, nommé pour examiner la marchandise, a trouvé que le chargement de 168 090 kg contenait 12 740 kg d'eau. Godin a proposé de payer le poids réel de coke au marinier, qui a refusé d'encaisser la somme. Godin demande à Oudin-Lerclerc d'éclairer le tribunal sur cette tentative de fraude.

Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#), [Ressources naturelles](#), [Transport de marchandises](#)

Personnes citées[Wittier \[monsieur\]](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 14/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Genève le 25 juin 1860

115

" 126

Monsieur le Directeur de la Poste.

Je vous ai écrit aujourd'hui par la poste une assignation que je viens de recevoir dans lequel il fait à sa date de
l'agent de charbonnages en Allemagne suivant la
lettre que je vous ai l'assignation à qui m'indiquait
que je devais recevoir une bonne qualité de celle-ci
en bon état.

à l'arrivée du bateau on remarqua que la cale
était mouillée et après avoir jette dans la prospérité
du chargement que l'état de l'humidité de la cale
était le résultat d'un fait volontaire. il est utile de
vous faire remarquer que le code prescrit le mat
à bateau est dans un état de vêtement abîmé
puisque le tiré de fers où il vient d'être mis
peut consigner qu'il arrive mouillé sans
qu'il résulte de ce plus que le poids indiqué
à la lettre de retour. mais il arrive malheureusement
que trop souvent que devant le marchandier imprégné
de 10 à 15 pour cent dans la bâche de remettre
abîmés que le poids indiqué sur sa lettre
de retour la fraude préférée ne a pas à celui qui la
commise. comme le fait était trop évident dans le
cas dont il s'agit. je crus devoir au moins en gérer
et au commencement à faire la voie de commun faire
de faire régler prendre à elle le juge de paix fait
procéder par rapport qu'il a nommé à la vérification
de l'état de la marchandise. rapport à cette que
le chargement contenait 82760 kilos dans

la puce a 1200' entraînement avec le marchandise
qui mettait dans un poids total de 164.090 kilogrammes
dont retient

12.760 francs

restant

155.330 kilogrammes

de marchandise avec a moi délivré une a son arrivée
sur le compte suivant proposé au marinier en
présence de M. Witter expert dans l'affaire

la telle de voitures était de 163.000 kilogrammes
et au moins en cette 96.500 dont le bâtiher devait
en tenir compte soit a 13 francs par kilo fr. 1.23.33

les 12.760 kilogrammes ont subi les manutentions
nécessaires pour la marchandise restante

déchargeement a 0.45 unités la tonne 10.40

transport a la mer aff. 9.00 38.20

déchargeement a la mer 10.40

entre en douane et la quantité non horne 17.33

est donc au total pour le reste mangant fr. 2.60.52

et le frais fait pour la manutention du bateau au bateau

et pétan de cette 17.33

Le marinier ayant versé 155.330 francs.

a qui a fr. 3.93 entres les autres il lui faut pour

transporter tout le reste il lui était dû fr. 92.522

mais il voulait se délivrer pour le mangant 260.52

il a donc été offert au marinier fr. 166.60.90

que ce soit dans la volonté du marinier qui n'a pas

que dommage et que son patron lui voudrait entendre

autre chose

pour servir à faire a subir le juge et la démission

de la marchandise qui était plus importante

que ce que il a mangé ce que je ne sais pas faire l'affaire

et a ce qu'il a mangé aff. 99.00

et devant le tribunal il a été décidé dont

le marinier est trop malade victime et faire un arrêt

que tout pétan ne sera pas démissionnée aux

français

n'ayant pas le pris à sa partie. - Le bâtiher

a été au jugement du pris verbal à sa partie qui

me paraît en conséquence échoué de se casseger